

# 2018 Réforme des marchés publics

## Présentation générale

(C. Pauly / V. Wiot)

v. 25.06.2018



# 2018 Réforme des marchés publics

## PLAN (1/2)

### I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

### II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Loi / Règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

# 2018 Réforme des marchés publics

## PLAN (2/2)

III. Qu'est-ce qui demeure inchangé?

IV. Qu'est-ce qui change?

A. Globalement

B. En pratique

# 2018 Réforme des marchés publics

## PREMIÈRE PARTIE

### I. Présentation du contexte législatif

- A. Rappel : règles existantes
- B. Pourquoi une révision?
- C. Objectifs des directives européennes?

# 2018 Réforme des marchés publics

## I. Présentation du contexte législatif

### A. Rappel : règles existantes (1/3)

- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (92 articles)  
*-> remplacée par une nouvelle loi (163 articles) du 8 avril 2018 (Mémorial A 243), entrée en vigueur le 20 avril 2018*
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics  
*-> remplacé par un nouveau RGD (277 articles) du 8 avril 2018 (Mémorial A 244) entré en vigueur le 20 avril 2018*

**n.b.** les textes de 2009 restent d'application pour les procédures de passation engagées (publication de l'avis de marché) ou terminées avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles

# 2018 Réforme des marchés publics

## I. Présentation du contexte législatif

### A. Rappel : règles existantes (2/3)

*Pour mémoire :*

- Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer la sous-traitance;
- Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (et son règlement grand-ducal d'exécution);
- Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours.

*-> pas d'impact sur ces textes*

# 2018 Réforme des marchés publics

## I. Présentation du contexte législatif

### A. Rappel : règles existantes (3/3)

*Pour mémoire :*

- Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics
- Règlement ministériel instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics;
- Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

*-> seront révisés prochainement*

# 2018 Réforme des marchés publics

## I. Présentation du contexte législatif

### A. Rappel : règles existantes

### **B. Pourquoi une révision ?**

#### *Obligation de transposition de :*

- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (secteurs spéciaux).



# 2018 Réforme des marchés publics

## I. Présentation du contexte législatif

A. Rappel : règles existantes?

B. Pourquoi une révision?

### C. **Objectifs des directives européennes ?**

1. permettre aux marchés publics de devenir un instrument de stratégie politique (dans les domaines sociaux et environnementaux) et un instrument en faveur de l'innovation ;
2. mieux prévenir les conflits d'intérêt, le favoritisme et la corruption ;
3. simplifier la passation des marchés et alléger les contraintes pesant sur les acheteurs publics ainsi que sur les opérateurs économiques, de sorte à faciliter l'accès des PME aux marchés publics ;
4. clarifier, consolider et moderniser les règles existantes.

# 2018 Réforme des marchés publics

## DEUXIÈME PARTIE

### II. Comment les directives ont-elles été transposées?

- A. Loi / Règlement grand-ducal
- B. Structuration des textes
- C. Aperçu des différents « Livres »

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

#### 1. Sur quoi portent les règles de la loi? (1/3)

- Qui est un pouvoir adjudicateur/une entité adjudicateur (*cf. champ d'application de la loi*)
- Quels achats sont visés par la loi (*champ d'appl. / définitions*)
- Dans quelles circonstances un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peuvent-ils procéder à un achat sans passer par une procédure de marché? (*exclusions*)

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

#### 1. Sur quoi portent les règles de la loi? (2/3)

- Quelles sont les procédures à la disposition des acheteurs publics et comment se déroulent-elles?
- Comment éviter les conflits d'intérêts ?
- Comment déterminer les critères qui permettront
  - *au soumissionnaire participer à la procédure*
  - *de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse?*

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

#### 1. Sur quoi portent les règles de la loi? (3/3)

- Quand un soumissionnaire peut ou doit-il être écarté d'une procédure (sanction) ?
- Comment évaluer les offres? Quels moyens de preuve admettre?
- Attribution du marché / renonciation / annulation
- Exécution du marché (résiliation / modifications / sanctions)

*n.b. sous la législation actuelle, ces règles figurent dans le RGD*

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles de la loi?

### 2. Que trouve-t-on dans le RGD ? (1/4)

- les règles relatives à la division des marchés en lots et aux variantes
- ce qui peut/doit être indiqué dans le cahier spécial des charges

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles de la loi?

### 2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (2/4)**

- les règles techniques relatives à la publication des avis de marché et à la fixation des délais
- les règles relatives à la communication et à l'utilisation des moyens électroniques

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles de la loi?

### 2. Que trouve-t-on dans le RGD ? (3/4)

- les règles visant à plus de transparence en matière de sous-traitance
  - avant la passation du marché (cahier des charges)
  - lors de l'exécution du marché (déclarations de chantier)



# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

1. Sur quoi portent les règles de la loi?

### 2. **Que trouve-t-on dans le RGD ? (4/4)**

- quel doit être le contenu des offres?
- comment se déroulent l'ouverture et l'évaluation des offres?
- exécution du marché : adaptation des prix, paiement, réception etc.

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

### B. Structuration des textes

- la réglementation demeure structurée en « Livres »  
*mais dorénavant, il y aura 5 « Livres » au lieu de 4*
- la portée des « Livres » I<sup>er</sup>, II et III, et celle du Livre V sont les mêmes que dans le cadre de la législation de 2009
- le contenu du Livre IV sur la « Gouvernance » est, en partie seulement, nouveau
- les dispositions finales (anc. Livre IV) ont été intégrées dans le Livre V

# 2018 Réforme des marchés publics

## II. Comment les directives ont-elles été transposées?

### A. Loi / Règlement grand-ducal

### B. Structuration des textes

### C. Aperçu des différents « Livres »

Le **Livre I**, applicable à tous les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs

Le **Livre II**, applicable aux marchés d'une certaine envergure (=marchés publics européens)

Le **Livre III**, applicable à tous les acheteurs, pour les marchés d'une certaine envergure (=marchés européens) passés dans les secteurs spéciaux (=eau, énergie, transports, services postaux)

Le **Livre IV**, applicable à tous les acheteurs et à tous les marchés (Gouvernance – Commission des soumissions – Portail)

Le **Livre V**, applicable à tous les marchés publics (annexes, disp. finales et transitoires)

# 2018 Réforme des marchés publics

## TROISIÈME PARTIE

### III. Qu'est-ce qui demeure inchangé ?

### III. Qu'est-ce qui demeure inchangé?

- ✓ Les principes applicables à la passation des marchés publics
- ✓ L'évaluation du montant du marché à passer et le fonctionnement des « seuils »
- ✓ le concept du « petit lot » (*Livre Ier*)
- ✓ Seuils européens: travaux: 5.548.000 euros, services et fournitures: 144.000 euros pour l'Etat et 221.000 pour les autres entités  
*Mais seuil de 55.000 euros a été adapté à 60.000 euros!*
- ✓ Les règles applicables à l'élaboration du *cahier spécial des charges*, aux procédures, aux publications, aux recours...

# 2018 Réforme des marchés publics

## QUATRIÈME PARTIE

### IV. Qu'est-ce qui change ?

- A. Globalement
- B. En pratique (énumération des règles nouvelles)

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

### A. Globalement

- Nombre d'articles de la loi plus élevé ; articles plus étoffés
- De manière générale, la teneur des articles plus étoffée qu'auparavant (les directives ont apporté plus de précisions)
- Livre I : davantage de règles issues du droit européen (pour une unification des régimes applicables entre les Livres I. et II.)
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen)
- La clause sociale horizontale (L. I., II. et III.)
- Une nouvelle procédure dédiée à l'innovation (L. II. et III.)
- La Commission des soumission pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices (L. IV.)

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

### A. Globalement

### **B. En pratique (1/14)**

#### 1. Nouvelles règles - Phase préalable

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - aux marchés mixtes (L. art. 5)
  - aux exclusions (L. art. 6 à 9)
  - aux montants à prendre en considération pour déterminer la valeur d'un marché (L. art. 12 (5))
  - aux conflits d'intérêts (L. art. 13) et à la participation préalable de candidats ou soumissionnaires (L. art. 27)
  - aux groupements d'opérateurs économiques (L. art. 14)



# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### B. En pratique (2/14)

#### 1. Nouvelles règles - Phase préalable

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :  
à la rédaction du cahier des charges
  - spécifications techniques (RGD, art. 16)
  - labels (RGD, art. 17)
  - certification, rapports d'essais etc. (RGD, art. 18)
  - conditions particulières d'exécution prenant en compte des conditions relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

### A. Globalement

### **B. En pratique (3/14)**

#### 1. Nouvelles règles - Phase préalable

- Livres II et III : Publication du montant des seuils
  - le montant des seuils n'est plus inscrit dans la loi (cf. avis du C.E.), mais uniquement dans la publication au Journal officiel
  - pour le calcul de la valeur du marché, il convient de se référer à l'art. 12 (5) de la loi
- Livres II et III : Chiffre d'affaires (*limité à deux fois la valeur du marché, sauf justification*)
- Livres II : Division des marchés en lots (*principe : divide or justify*)
  - (motivation dans un des arrêtés de la procédure ?)

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (4/14)**

#### 1. Nouvelles règles - Phase préalable

- Livres II et III : le DUME

(cf. Newsletter PMP du 08/06/2018)

*n.b., il est permis de se servir du DUME dans le cadre du Livre I également*

*Conseil : précisions à apporter dans les cahiers des charges*



# Document unique de marché européen (DUME)

## Service permettant de remplir et réutiliser le DUME

Commission européenne > Outils > Document unique de marché européen

🔄 Commencer

🏛️ Procédure

⚠️ Exclusion

✔️ Sélection

📄 Terminer

### Bienvenue sur le service DUME

**i** Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public. Il est disponible dans toutes les langues de l'Union et prouve a priori que les conditions requises pour participer aux procédures de passation de marchés publics dans l'Union sont remplies. Grâce au DUME, les soumissionnaires ne doivent plus fournir de justificatifs ni les différents formulaires utilisés auparavant dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui signifie que l'accès aux offres publiées dans d'autres Etats est sensiblement simplifié. A partir d'octobre 2018, le DUME sera uniquement disponible sous format électronique.

La Commission européenne met gratuitement à la disposition des acheteurs, des soumissionnaires et des autres parties intéressées un site web leur permettant de remplir le document DUME en ligne. Le formulaire en ligne peut être rempli, imprimé et puis envoyé avec l'offre. Si la procédure est gérée par voie électronique, le DUME peut être exporté, stocké et envoyé par voie électronique. Tant que les informations demeurent correctes, le DUME présenté dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché public peut être réutilisé. Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant.

Pour plus d'informations sur le DUME, veuillez [cliquer ici](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le DUME, veuillez consulter [Fascicule FAQ](#)

### Qui êtes-vous? **i**

- Je suis un pouvoir adjudicateur **i**
- Je suis une entité adjudicatrice **i**
- Je suis un opérateur économique **i**

⬅️ Précédent

✖️ Annuler

➡️ Suivant

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (6/14)**

#### 2. Nouvelles règles – Procédures

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - accords-cadres (L. art. 22)
  - activités d'achat centralisées et aux centrales d'achat
  - marchés que plusieurs acheteurs passent conjointement (L. art. 24)
  - marchés auxquels participent des acheteurs de plusieurs États (L. art. 25)

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (7/14)**

#### 2. Nouvelles règles – Procédures

- Livre II et III:
  - article dédié aux conditions de recours aux procédures
  - nouvelle dénomination : procédure concurrentielle avec négociation (L. art. 67), antérieurement « procédure négociée avec publication préalable »
  - nouvelle procédure (supplémentaire) : **partenariat d'innovation**

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (8/14)**

#### 2. Nouvelles règles - Procédures

- Livre II : énonce à présent les règles applicables  
les modalités d'utilisation des techniques et instruments spécifiques de passation des marchés électroniques et agrégés:
  - systèmes d'acquisition dynamique,
  - enchères électroniques,
  - catalogues électroniques.

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (9/14)**

#### 3. Nouvelles règles – Fixation des critères d'attribution

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - à la fixation des critères pour choisir l'offre la plus avantageuse (art. 35)
  - à l'emploi du critère du coût du cycle de vie, en particulier (art. 37)



# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### B. En pratique (10/14)

#### 4. Nouvelles règles - Evaluation des offres

- motifs d'exclusions (règles identiques pour tous les marchés)
  - « obligatoires » (L. art. 29 (1) et (2))
  - « facultatifs » (L. art. 29 (3)), c'est-à-dire que les conséquences à en tirer relèvent de l'appréciation des acheteurs publics

*n.b. **obligation de contrôler** l'existence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, aussi pour les sous-traitants – les cahiers des charges sont à adapter!*

*n.b. procédure administrative à respecter avant exclusion*

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### B. En pratique (11/14)

#### 4. Nouvelles règles - Evaluation des offres

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - aux moyens de preuve admissibles pour l'absence de motifs d'exclusion et la conformité aux critères de sélection (L. art. 31 et 32)
  - à la possibilité d'avoir recours à la capacité d'autres entités (L. art. 33)

*Rappel : lorsque des conditions minima sont exigées, les indications et preuves y relatives doivent obligatoirement être fournis avec l'offre (et ne peuvent pas être livrés après-coup) – sans préjudice des règles applicables au DUME !*

*n.b.* Un sous-traitant peut remettre une offre en nom propre, tout en figurant également comme sous-traitant dans une offre pour la même mise en concurrence, sauf en cas de mise en concurrence sous forme d'entreprise générale

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### **B. En pratique (12/14)**

#### 4. Nouvelles règles - Evaluation des offres

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - aux moyens de preuve (L. art. 36) relatifs aux :
    - spécifications techniques
    - labels
    - certificats, rapports d'essais etc.
  - au contrôle des offres anormalement basses (L. art. 38)

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

### B. En pratique (13/14)

#### 5. Nouvelles règles - Attribution, annulation, renonciation

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - à l'hypothèse de l'attribution (L. art. 39 (1))
  - à l'hypothèse de la renonciation à la passation d'un marché (L. art. 39 (2))  
*n.b. cette hypothèse implique un abandon du projet*
  - à l'hypothèse de l'annulation de la procédure (L. art. 39 (3))  
*n.b. cette hypothèse implique que la procédure est recommencée*

# 2018 Réforme des marchés publics

## IV. Qu'est-ce qui change ?

A. Globalement

**B. En pratique (14/14)**

### 6. Nouvelles règles - Exécution

- Livre I : énonce à présent des règles identiques pour les marchés du Livre I, II et III, sur les questions relatives :
  - à la sous-traitance (RGD)
  - à la modification des marchés en cours d'exécution (L. art. 43)

# Personnes de contact au sein du Ministère du Développement durable

Département des Travaux publics –  
Secrétariat de la Commission des soumissions

e-mail:

[Commission.soumissions@tp.etat.lu](mailto:Commission.soumissions@tp.etat.lu)

M. Claude Pauly

Tél. 247 83351

Mme Véronique Wiot

Tél. 247 83331

M. Philippe Keiser

Tél. 247 83324

# Personnes de contact au sein du Ministère du Développement durable

Département des Travaux publics –  
PORTAIL DES MARCHÉS PUBLICS

M. Marc Nosbusch

et l'équipe du Portail

Tél. assistance: 247 83335

e-mail: [info@marches.public.lu](mailto:info@marches.public.lu)

**ATTENTION - Remise électronique  
des offres obligatoire à partir du 18  
octobre 2018 pour les marchés  
publics au-dessus des seuils  
européens.**